## INTERPROFESSION DU LAIT BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

# Standard sectoriel pour le lait durable suisse

## Règlement

## Table de matières

1.	Gér	néralités	. 4
1.1		Buts	. 4
1.2		Organisme responsable	. 4
1.3	Cha	amp d'application	. 4
1.4		Autres documents applicables	. 4
1.5		Utilisation de la marque	. 4
1.6		Assurance de la qualité	. 5
1.7		Organes	. 5
2.	Défi	initions et termes	. 5
3.	Exi	gences	. 5
3.1		Principe	. 5
3.2		Exigences envers la production	. 5
3.3		Exigences envers les acheteurs au premier échelon et la transformation	. 5
4.	Cor	ntrôle du respect des exigences	. 5
4.1		Production laitière	. 5
4.1	1.1	Principes	. 5
4.1	1.2	Données de contrôle	.6
4.1	1.3	Frais de contrôle	.6
4.2		Achat de lait au premier échelon et transformation	.6
		Principes	
		Certification	
		Durée de validité du certificat	
		Certificat et droit d'utilisation	
		Frais de certification	
		quage des produits	
		ctions	
	DIS	positions finales	
7.1		For	
7.2		Adaptations du règlement	
7.3		Dispositions transitoires	
7.4		Entrée en vigueur	
		1 : Termes et abréviations	
		2 : Schéma des flux de marchandise et justificatifs	
		3 : Exigences envers la production	
		4 : Exigences envers les acheteurs de lait au premier échelon et les transformateurs 1	

#### 1. Généralités

#### **1.1 Buts**

Les buts du standard sectoriel pour le lait durable suisse sont les suivants :

- Une production et une transformation de lait suisse durables ;
- Un positionnement favorable des produits laitiers suisses auprès des consommateurs ;
- Une plus-value le long de toute la filière jusqu'au producteur de lait.

#### 1.2 Organisme responsable

L'Interprofession du lait est détentrice de la marque Standard sectoriel pour le lait durable suisse, abrégée. L'association regroupe les principales organisations et entreprises du secteur laitier suisse.

#### 1.3 Champ d'application

Le lait doit provenir d'exploitations laitières enregistrées en Suisse et dont les animaux sont gardés en Suisse. La principauté de Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen, la zone franche du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève) ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses dans la zone frontalière étrangère selon l'art. 43 de la Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0) qui sont exploitées sans interruptions par celles-ci depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont incluses.

La transformation est faite en Suisse. La principauté de Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen sont incluses.

#### 1.4 Autres documents applicables

Autres documents de l'IP Lait et responsabilité pour le SSLDS :

- Statuts (assemblée des délégués) ;
- Règlement d'organisation (assemblée des délégués);
- Règlement des sanctions (comité) ;
- Directives et sanctions « Production », « Négoce de lait et transformation » et « Étiquetage » (comité);
- Liste des organismes de certification reconnus (gérance);
- Liste des organismes de contrôle pour le premier échelon de production (gérance).

Les documents sont disponibles sur ip-lait.ch. Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent règlement.

#### 1.5 Utilisation de la marque

Les produits laitiers et les produits transformés contenant des composants du lait peuvent être distingués avec la marque « swissmilk green », pour autant que les dispositions du présent règlement et du règlement de la marque soient remplies. Toute entreprise vendant ou transformant des denrées alimentaires contenant du lait de provenance suisse est autorisée à utiliser la marque « swissmilk green ». L'entreprise doit garantir qu'elle remplit les exigences figurant au chapitre 3 et que les contributions de marketing soumises à la force obligatoire sont versées pour le lait qu'elle transforme.

#### 1.6 Assurance de la qualité

L'IP Lait met en place un système pour coordonner et développer le SSLDS (assurance de la qualité).

#### 1.7 Organes

En tant que détentrice du SSLDS, l'IP Lait dispose des organes suivants :

- Assemblée des délégués ;
- Comité :
- Commission des sanctions
- Groupe d'accompagnement
- Gérance.

Les fonctions, tâches et responsabilités sont fixées dans le règlement d'organisation de l'IP Lait.

#### 2. Définitions et termes

Définitions, termes et abréviations selon l'annexe 1 du présent règlement et la législation sur les denrées alimentaires.

#### 3. Exigences

#### 3.1 Principe

Les exigences légales doivent être remplies sous la propre responsabilité des acteurs, indépendamment du SSLDS. Le contrôle est de la responsabilité des organes étatiques.

Tous les acteurs de la filière lait s'inscrivent au standard sectoriel pour le lait durable suisse et s'engagent à respecter les exigences du règlement.

#### 3.2 Exigences envers la production

Les exigences suivantes du SSLDS s'appliquent selon l'annexe 3.

#### 3.3 Exigences envers les acheteurs au premier échelon et la transformation

Les exigences suivantes du SSLDS s'appliquent selon les annexes 4 et 5. Le flux des marchandises et justificatifs requis selon l'annexe 2.

## 4. Contrôle du respect des exigences

#### 4.1 Production laitière

#### 4.1.1 Principes

Le respect des exigences du standard est contrôlé autant que possible dans le cadre des programmes de la Confédération, avec les données disponibles et au moyen d'auto-contrôles et des sanctions sont prononcées conformément au chiffre 6.

Le respect des exigences du SSLDS sera de plus contrôlé, sur mandat de l'IP Lait, par les services d'inspection agricoles contrôlant également les programmes de la Confédération.

Sans participation aux programmes de la Confédération (PER, SST, SRPA ou contribution de mise au pâturage), la preuve du respect des exigences peut aussi être apportée directement par les producteurs de lait. Pour ce faire, ils soumettent tous les quatre ans un rapport d'un

organisme de contrôle contrôlant aussi les programmes de la Confédération.

Les auto-déclarations, les données et le résultat des contrôles sont enregistrés sur bdlait.ch. Seul l'acheteur au premier échelon a accès à ces données pour autant que le producteur de lait donne explicitement son accord. Le chiffre 6 du règlement s'applique si le producteur de lait annule l'accès à ses données collectées sur bdlait.ch.

#### 4.1.2 Données de contrôle

La justification du respect des exigences à l'échelon de la production laitière intervient par la bdlait.ch. Les justificatifs requis sont mentionnés dans la directive du comité de l'IP Lait sur les justificatifs et la mise en œuvre des exigences.

#### 4.1.3 Frais de contrôle

La personne contrôlée supporte les frais de contrôle.

#### 4.2 Achat de lait au premier échelon et transformation

#### 4.2.1 Principes

L'acheteur au premier échelon ou l'organisme mandaté contrôle si le fournisseur de lait remplit les exigences à l'aide des données de bdlait.ch. Si les exigences ne sont pas remplies, le premier acheteur clarifie la situation et participe à la communication. L'établissement d'un bilan de masse est autorisé jusqu'au 31 décembre 2023, à savoir que l'acheteur ne vend de manière avérée qu'autant de lait SSLDS qu'il en achète auprès de ses producteurs.

Les transformateurs achètent le lait comme acheteurs au premier échelon ou auprès d'acheteurs au premier échelon participant au système.

La traçabilité du lait et des produits semi-finis doit être assurée sans faille à tous les échelons par les systèmes d'assurance de la qualité.

#### 4.2.2 Certification

Les acheteurs au premier échelon et les transformateurs de lait SSLDS se font certifier. Pour ce faire, ils mandatent les organismes de certification reconnus par l'IP Lait. L'IP Lait publie une liste des organismes de certification reconnus.

La certification porte sur la justification du respect des exigences à l'échelon du premier acheteur et de la transformation. Le premier acheteur et le transformateur doivent remplir les points suivants et apporter les preuves requises :

- a) Tant qu'un bilan de masse est autorisé, il faut veiller à ce que la quantité équivalente de lait négocié, transformé ou commercialisé comme lait SSLDS soit produite conformément aux directives SSLDS;
- b) Si le lait est négocié sur plusieurs échelons, les exigences doivent être respectées à tous les échelons ;
- c) Le service de certification doit avoir accès à tous les locaux pour autant que cela soit nécessaire pour contrôler le respect des exigences du standard ;
- d) Le service de certification doit recevoir à tout moment les informations dont il a besoin. Les pièces justificatives pertinentes lui sont toutes soumises et il doit avoir accès aux bases de données pertinentes.

#### 4.2.3 Durée de validité du certificat

Le certificat est en principe délivré pour deux ans sur la base de l'audit de certification. Les organismes de certification peuvent réaliser des contrôles intermédiaires pendant la durée de validité du certificat.

#### 4.2.4 Certificat et droit d'utilisation

Les transformateurs font vérifier le bon respect des exigences par l'organisme de certification. L'organisme de certification transmet le certificat actuel à la gérance de l'IP Lait. Cette dernière octroie l'autorisation d'utiliser la marque sur la base du certificat.

#### 4.2.5 Frais de certification

Les frais de contrôle et de certification sont à la charge des audités.

#### 5. Marquage des produits

La marque « swissmilk green » mentionnée au chiffre 1.4 appartient à l'IP Lait. Le comité de l'IP Lait établit un manuel de marquage et de présentation graphique.

#### 6. Sanctions

Le comité édicte un règlement des sanctions.

Le lait et les produits laitiers peuvent uniquement arborer la marque « swissmilk green » si un certificat a été délivré. L'IP Lait peut ordonner des contrôles et des vérifications. En cas de violation des dispositions, elle peut retirer le droit d'utiliser la marque au transformateur.

#### 7. Dispositions finales

#### 7.1 For

Le for pour tout litige découlant du présent règlement se trouve à Berne.

#### 7.2 Adaptations du règlement

La gérance de l'IP Lait informe sur les adaptations du règlement effectuées par l'assemblée des délégués. Les personnes concernées ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires dans le délai fixé pour remplir les nouvelles exigences.

#### 7.3 Dispositions transitoires

Les règles relatives aux exceptions pour le programme SRPA ainsi que les dérogations octroyées selon le règlement du 11 mai 2020 sont supprimées et les dispositions relatives aux compensations du règlement, version 3.

Les certificats octroyés sur la base du règlement du 11 mai 2020 (chiffre 4.2.2) ainsi que les autorisations pour l'utilisation de la marque gardent leur validité jusqu'à l'échéance notée dans les certificats.

Les procédures de sanction pendantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont traitées sur la base du règlement, version 2, du 11 mai 2020.

#### 7.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement, version 3, a été adopté par l'assemblée des délégués de l'IP Lait du 14 avril 2023 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace le règlement, version 2, du mai 2020.

A. Khler

Berne, 14 avril 2023

Le président : Le gérant :

Peter Hegglin Stefan Kohler

## **Annexe 1 : Termes et abréviations**

## A) Termes

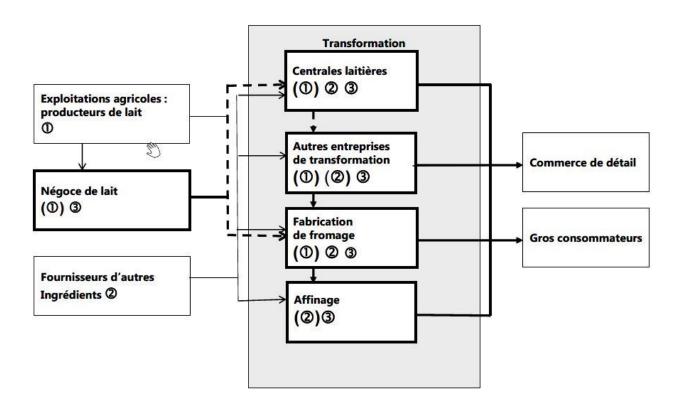
Bilan de masse	Appelé aussi bilan des quantités ou principe d'équivalence. Le bilan de masse réalisé par le premier acheteur et le transformateur garantit que du lait remplissant les exigences du SSLDS a été acheté pour chaque produit SSDLS. Les flux de marchandise ne sont pas séparés.  Le pendant est le flux séparé des marchandises, selon lequel le produit doit contenir 100 % de la matière première en question.
Chaîne de production	Le cheminement entier d'un produit, de la matière première au produit final en passant par la transformation.
Contrôle admi- nistratif	Par contrôle administratif au sens du présent règlement, on entend l'utilisation par TSM Fiduciaire de données primaires ou secondaires déjà saisies dans d'autres bases de données (p. ex. AGIS ou BDTA) pour évaluer dans quelle mesure le standard sectoriel est rempli.
Denrées alimen- taires	Aliments et produits d'agrément au sens de l'art. 3 LDAI, sans le tabac et les produits du tabac.
Échelons de production  — premier  — deuxième  — autres	Production primaire de lait Transformation et fabrication (p. ex. lait de consommation, fromage, crème) Fabrication de denrées alimentaires avec des composants du lait
Ingrédients (art. 3 LDAI)	Les ingrédients sont des denrées alimentaires qui sont ajoutées à d'autres aliments ou qui composent une denrée alimentaire ainsi que des additifs.
Produits semi- finis (selon art. 2, let. j ODAIOUs)	Les produits qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate, mais à la transformation en denrées alimentaires.
Système de ges- tion de la qualité	Règles d'une organisation servant à assurer la qualité des produits (et des prestations de service).

## B) Abréviations

Agriquali	Service de l'Union suisse des paysans s'occupant de l'Assurance qualité viande suisse.  Agriquali, Laurstrasse 10, 5201 Brugg
AMS	Service d'Agro Marketing Schweiz (AMS) s'occupant de l'étiquetage des produits agricoles suisses pour mettre en avant la provenance et les caractéristiques des produits  AMS Agro-Marketing Suisse, Laubeggstrasse 68, 3006 Berne
bdlait	La bdlait.ch contient des données sur la production laitière et le contrôle du lait en Suisse. Elle est gérée par TSM Fiduciaire Sàrl qui assure la saisie complète et dans les délais des données avec les transformateurs et les producteurs de lait soumis à déclaration.
CG	Les conditions générales (CG) sont des clauses contractuelles servant à stan- dardiser et à concrétiser les contrats collectifs. En les reconnaissant, les parties ont l'obligation contractuelle de respecter les règlements ainsi que les disposi- tions en matière de protection des données.
Contribution de mise au pâturage	Contribution à la promotion du bien-être des animaux attribuée pour le bétail bovin pour une part particulièrement élevée de sorties et de pâturage comme alternative au programme SRPA (art. 75 a OPD)
IP Lait	Interprofession du lait
LPM	Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (RS 232.11)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OMédV	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)
OPD	Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13)
PER	Programme facultatif de la Confédération « Prestations écologiques requises » selon l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13)
SIPA	Le système d'information sur la politique agricole (SIPA) est un instrument central de haute surveillance dans le domaine des paiements directs ; il permet de garantir la transparence en ce qui concerne les paiements directs octroyés et sert à l'évaluation et au développement de la politique agricole. Il sert également de plaque tournante pour l'utilisation coordonnée et harmonisée des données administratives concernant les exploitations agricoles, principalement au sein de la Confédération.
SRPA	Programme facultatif de la Confédération favorisant les sorties régulières en plein air selon l'art. 72 ss de l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13)
SSLDS	Standard sectoriel pour le lait durable suisse
SST	Programme facultatif de la Confédération pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux selon l'art. 72 ss de l'Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13)
TSM	TSM Fiduciaire Sàrl

### Annexe 2 : Schéma des flux de marchandise et justificatifs

Le graphique ci-dessous montre les flux de marchandise pour le lait et les produits laitiers ainsi que les justificatifs prouvant le respect des exigences.



#### Légendes:

- Lignes fines et encadrés : lait ou produit laitier non certifié
- Lignes grasses et encadrés : lait ou produit laitier certifié
- ① Preuve du respect des exigences par le producteur de lait par bdlait
- ② Preuve SSLDS pour les produits semi-finis apportée directement au niveau de la transformation (exigences à l'échelon de la transformation)
- ③ Certificat SSLDS

## **Annexe 3: Exigences envers la production**

Les exigences de base doivent toutes être remplies. Les exigences sont les suivantes :

Exigence de base	Base	Précisions
PER Participation au programme PER ou réglementation similaire	Ordonnance sur les paiements directes (OPD), notamment annexe 1 (entre autres au moins 7 % de la SAU avec biodiversité et 3.5 % de la SAU pour les cultures spéciales selon l'art. 14)	
Programme de bien-être des animaux de la Confédération a) SST b) SRPA c) Contribution de mise au pâturage	Ordonnance sur les paiements directs (OPD)	Les vaches laitières sont détenues conformément à l'un des programmes de bien-être des animaux (a à c).  Des possibilités de compensation existent pour les exploitations sans étable SST, qui ne peuvent pas participer pour des raisons impérieuses au programme SRPA ou au programme de contribution de mise au pâturage.
Aliments fourragers durables Uniquement tourteaux de soja et soja avec standard de durabilité	Standards reconnus par le Ré- seau soja suisse	Applicable au bétail laitier
Pas de graisse et d'huile de palme comme aliment fourrager individuel et ingrédient d'ali- ments composés	Définition comme dans le règlement AQ Viande suisse, valable depuis le 1.1.2019	Exception: Utilisation de petites quantités pour l'enrobage d'additifs fourragers ainsi que sous-produits de l'industrie alimentaire contenant de la graisse ou de l'huile palme
Optimisation de l'utilisation d'antibiotiques Pas d'utilisation d'antibiotiques des groupes de substances actives ci-dessous ne pouvant pas être remis à titre de stock : a) Céphalosporine de 3º et 4º générations ; b) Macrolide ; c) Fluoroquinolone. Exception sur instruction du vétérinaire	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), annexe 5	
Protection des veaux Détention minimale de 21 jours sur l'exploitation de naissance	Réglementation sectorielle de Proviande (information tech- nique de Proviande) dans sa version actuelle	Transfert du veau sur une ex- ploitation de vaches mères ou de vaches allaitantes
Prévention de l'abattage de vaches gestantes Respect de l'information technique	Information technique sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation dans la version actuelle	

Exigence de base	Base	Précisions	
Protection des animaux aux expositions Respect des directives de la CTEBS aux expositions nationales	Règlement d'exposition de la CTEBS dans sa version actuelle		
Au moins deux traites quoti- diennes, intervalle maximum de 14 heures pendant la lactation	Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), art. 157 : le bétail laitier en lactation doit être trait deux fois par jour	Aux expositions nationales.	
Nom de la vache Chaque vache porte un nom en- registré dans la BDTA.			

Deux exigences supplémentaires (au choix) doivent être remplies en plus :

Exigence supplémentaire	Base	Précisions
Programmes de bien-être des animaux de la Confédération :  a) SST et SRPA  ou  b) SST et contribution de mise au pâturage	Ordonnance sur les paiements directs (OPD)	
Rendement par jour de vie Zone de plaine : moyenne du troupeau de plus de 8 kg Zone de montagne : moyenne du troupeau de plus de 6 kg		Rendement par jour de vie :  (Quantité de lait produit * durée d'utilisation)/(nombre d'UGB vache laitière * âge moyen vache laitière * 365)
Pas d'utilisation préventive d'antibiotiques		
Recours à la <b>médecine complé- mentaire</b> comme l'homéopathie ou la phytothérapie en cas de maladie		
Sécurité sociale Rémunération documentée de la main-d'œuvre familiale		
Exploitation formatrice reconnue		
Formation continue du personnel (au minimum ½ journée par année)		
École à la ferme (au minimum 1 fois par année)		

Documents également applicables dans leur version actuelle :

- Solution sectorielle veaux maigres de Proviande ;
- Information technique de Proviande sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation;
- Règlement d'exposition de la CTEBS.

## Annexe 4 : Exigences envers la transformation

Chaque transformateur dispose de manière avérée d'un système actuel et contrôlé de gestion de la durabilité ou d'un autocontrôle de durabilité reconnu. Les fabricants de fromage arborant la marque SSLDS respectent, de plus, le code de déontologie de la branche portant sur les additifs dans le fromage.

Exigence	Précision	
Système de gestion de la durabilité	Les systèmes suivants sont reconnus :  Système de gestion environnementale ISO 14'001 ;  www.iso.org/iso/home/standards/management-standards/iso14000.htm  SMEA (Système de Management Environnemental et d'Audit ; Commisison européenne)	
Analyse de durabilité évaluation quantitative externe, objectifs définis	<ul> <li>Économie pour le bien commun ; www.ecogood.or./fr/</li> <li>SMART (Sustainability monitoring and assessment routine, FIBL &amp; SFS); www.fibl.org/fr/sujets-general/smart.html</li> <li>Modèle énergétique de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) enaw.ch/fr</li> <li>ou un système équivalent</li> </ul>	
Rapport sur la durabilité évaluation formelle externe, non quantitative	<ul> <li>Sedex (Supplier Ethical Data Exchange) <u>Sedex - Empowering Ethical Supply Chains</u></li> <li>GRI-Sustainability (Global Reporting Initiative) <u>www.globalreporting.org/Pages/default.aspx</u></li> <li>Ecovadis (<u>www.ecovadis.com/</u>)</li> </ul>	
Auto-évaluation	<ul> <li>Contrôle de durabilité de Bio Suisse <u>nachhaltigkeitscheck.biosuisse.ch/fr/</u></li> <li>SAFA (Sustainability Assessment of Food and Agriculture Systems) <u>www.fao.org/nr/sustainability/sustainability-assessmentssafa/en/</u></li> <li>Éventuels nouveaux autocontrôles de durabilité de la branche laitière</li> </ul>	
Code de déontologie de la branche fromagère suisse et fromage sans additifs	Les directives de la branche fromagère suisse.	

## Annexe 5 : Supplément SSLDS

Le supplément pour tout le lait de centrale du segment A remplissant le standard sectoriel pour le lait durable suisse s'élève à 3 centimes par kg. Ce supplément est mentionné explicitement dans le système des prix indicatifs de l'IP Lait.

Le supplément figure séparément sur le décompte de la paie du lait.

Par lait de centrale, on entend le lait non transformé en fromage ainsi que le lait d'ensilage servant à la fabrication de fromage du segment A.